



COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL
DU 18 SEPTEMBRE 2025

---ooooOooo---

L'an deux mille vingt-cinq et le 18 septembre à 18 heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de la Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM.**

Membres présents :

Titulaires :

MM. Philippe BATOUX, Christian MOUNIER, Jean-Pierre PETTAVINO, André ROUSSET, Franck AIMADIEU, Etienne KLEIN, Michel RAOUX, Jean-Claude DOSSETTO, Marc JAUBERT

Mmes Nicole GIRARD, Sylvie GREGOIRE, Karine MOURET

Suppléant : M. Serge GRYNKORN, Mme Patricia PHILIP

Absents : M. Jean-Louis ROBERT, Mme Sabine PLANEILLE

Absents excusés : MM. Roland CARLIER, Lionel GOMEZ, Patrice LEBLOND, Philippe ROUX, Pierre LORIEDO, Robert TCHOBDRNOVITCH et Mmes Amélie JEAN, Laurence CHABAUD GEVA, Laure ARNAUD et Séverine MAUGAN-CURNIER

Pouvoirs :

Mme Amélie JEAN donne pouvoir à Mme Sylvie GREGOIRE

M. Robert TCHOBDRNOVITCH donne pouvoir à Mme Karine MOURET

Secrétaire de Séance : Mme Nicole GIRARD

oooOooo

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu du 23 juin 2025
2. Décisions du Président
3. Convention avec le Centre de gestion de Vaucluse pour un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires
4. Présentation du rapport du mandataire de la SPL TRI RHODANIEN pour le SIECEUTOM
5. Traitement des ordures ménagères : approbation du choix de mode de gestion par délégation de service public
6. Traitement des ordures ménagères : approbation de la convention constitutive d'un Groupement d'Autorités Concédantes
7. Questions diverses

oooOooo

Le quorum étant atteint, Monsieur Christian MOUNIER ouvre la séance et désigne Madame Nicole GIRARD en qualité de Secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 23 JUIN 2025

Le compte rendu ne fait l'objet d'aucune observation.

Il est approuvé à l'unanimité.

2. DECISIONS DU PRESIDENT

Le Comité est informé des décisions qui ont été prises par le Président dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, en application d'une délégation d'attributions accordée par le Comité syndical par délibération n°20-24 du 15 septembre 2020 :

N°	Date	Attributaire	Objet de la décision	Montant
N°25-04	03/07/2025	Compacteur Sud Est Environnement CS2E	Acquisition d'un CAISSON DE COMPACTION AJK type PCO 6005 de 31 m3 avec système de guillotine	14 400 € HT

N°25-05	29/07/2025	Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse	<p>Location d'un local situé à la Maison du Camp – Chemin du Mitan – 84 300 CAVAILLON pour une durée de 6 mois (du 10/06/2025 au 9/12/2025).</p> <p>Cette location est renouvelable pour une période identique par tacite reconduction dans la limite de 4 reconductions.</p>	280 € HT/mois
---------	------------	--	---	---------------

3. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE POUR UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation.

Par délibération du 4 mars 2025, le Comité Syndical a donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse (CDG84) pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le CDG84 nous informe qu'il a retenu l'offre suivante :

Compagnie d'assurances : RELYENS SPS/CNP ASSURANCES

Durée du contrat : **4 ans (date d'effet 01/01/2026)**

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.

Les différentes formules de contrat proposées sont résumées ci-après :

Agents CNRACL

Si choix de la formule 1 :

➤ **Risques garantis et conditions :**

- **Accident du travail / maladie professionnelle**
Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération **sans franchise**
- Décès
- Longue maladie / longue durée
Remboursement de la rémunération sans franchise
- Maternité / adoption
- **Maladie ordinaire**

- Remboursement de la rémunération avec **franchise 10 jours**
- **Taux : 6,77%** de la masse salariale assurée

Si choix de la formule 2 :

- **Risques garantis et conditions :**
- **Accident du travail / maladie professionnelle**
Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération **sans franchise**
 - Décès
 - Longue maladie / longue durée
Remboursement de la rémunération sans franchise
 - Maternité / adoption
 - **Maladie ordinaire**
Remboursement de la rémunération avec **franchise 15 jours**
- **Taux : 6,56%** de la masse salariale assurée

Si choix de la formule 2 bis :

- **Risques garantis et conditions :**
- **Accident du travail / maladie professionnelle**
Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération **avec franchise 15 jours**
 - Décès
 - Longue maladie / longue durée
Remboursement de la rémunération sans franchise
 - Maternité / adoption
 - **Maladie ordinaire**
Remboursement de la rémunération avec **franchise 15 jours**
- **Taux : 6,16%** de la masse salariale assurée

Si choix de la formule 3 :

- **Risques garantis et conditions :**
- **Accident du travail / maladie professionnelle**
Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération **sans franchise**
 - Décès
 - Longue maladie / longue durée
Remboursement de la rémunération sans franchise
 - Maternité / adoption
 - **Maladie ordinaire**
Remboursement de la rémunération avec **franchise 30 jours**
- **Taux : 5,76%** de la masse salariale assurée

Si choix de la formule 3 bis :

- Risques garantis et conditions :
 - **Accident du travail / maladie professionnelle**
Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération avec **franchise 30 jours**
 - Décès
 - Longue maladie / longue durée
Remboursement de la rémunération sans franchise
 - Maternité / adoption
 - **Maladie ordinaire**
Remboursement de la rémunération avec **franchise 30 jours**
- **Taux : 5,33%** de la masse salariale assurée

Si choix de la formule 4 :

- Risques garantis et conditions :
 - **Accident du travail / maladie professionnelle**
Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération **sans franchise**
 - Décès
 - Longue maladie / longue durée
Remboursement de la rémunération sans franchise
 - **Maladie ordinaire**
Remboursement de la rémunération avec **franchise 10 jours**
- **Taux : 6,27%** de la masse salariale assurée

Si choix de la formule 4 bis :

- Risques garantis et conditions :
 - **Accident du travail / maladie professionnelle**
Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération avec **franchise 30 jours**
 - Décès
 - Longue maladie / longue durée
Remboursement de la rémunération sans franchise
 - **Maladie ordinaire**
Remboursement de la rémunération avec **franchise 30 jours**
- **Taux : 4,83%** de la masse salariale assurée

Agents IRCANTEC (*si retenu par l'employeur public*)

- Risques garantis : accident du travail, maladie professionnelle, maternité, adoption, grave maladie, maladie ordinaire
- Conditions : sans franchise, sauf franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire

- Taux : 1,15% de la masse salariale assurée

Il est proposé au Comité Syndical :

D'APPROUVER l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de Vaucluse et attribué au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES selon les caractéristiques suivantes :

<u>Agents CNRACL</u>	
Formule 4	
<u>Risques garantis et conditions :</u>	
- Accident de travail/maladie professionnelle	
➤ Frais de soin (y compris reprise du passé)	
➤ Remboursement de la rémunération sans franchise	
- Décès	6,27%
- Longue maladie/ Longue durée	
➤ Remboursement de la rémunération sans franchise	
- Maladie ordinaire	
➤ Remboursement de la rémunération avec franchise 10 jours	

Cette formule présente l'avantage d'une franchise minimale : 10 jours. Les formules comprenant des franchises de 30 jours présentent peu d'intérêt pour le syndicat, essentiellement concerné par des arrêts de courte durée.

Par ailleurs, il n'est pas préconisé de retenir la couverture du risque maternité, sa réalisation étant peu probable.

<u>Agents IRCANTEC</u>	
<u>Risques garantis</u>	
- Accident de travail/maladie professionnelle	
- Maternité/adoption	
- Maladie ordinaire	1,15%
- Grave maladie	
Conditions : sans franchise sauf franchise 10 jours pour maladie ordinaire	

D'AUTORISER le Président à signer tout acte nécessaire à cet effet

D'APPROUVER la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit.

D'AUTORISER le Président à signer la convention précitée avec le CDG84

Le Comité approuve à l'unanimité.

4. PRÉSENTATION DU RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA SPL TRI RHODANIEN POUR LE SIECEUTOM

Aux termes des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux Sociétés d'Economie Mixte et aux Sociétés Publiques Locales, « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. »

Le présent rapport, dont le contenu est détaillé par le Décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, présente l'état des relations entre Le SIECEUTOM et la SPL TRI RHODANIEN, Société Publique Locale dont il est actionnaire.

Il est proposé au Comité :

D'ENGAGER un débat sur le rapport 2024 des mandataires de la SPL TRI RHODANIEN pour le SIECEUTOM,

D'APPROUVER le rapport.

Suite à la présentation du rapport, un débat s'engage entre les élus.

En préalable, il est rappelé que les administrateurs de la SPL, mandataires du SIECEUTOM, sont le Président et M. Philippe ROUX.

M. KLEIN demande où en est la procédure de mise en concurrence relative à l'attribution du Marché Public Global de Performance portant sur la conception, la construction et l'exploitation du futur centre de tri rhodanien. Il rappelle à cette occasion qu'une phase de sourcing a été menée avec des candidats potentiels et fait remarquer que cette étape a été bénéfique pour obtenir une large concurrence.

Mme DEGABRIEL, Directrice du SIECEUTOM, confirme que lors d'une phase de sourcing, entendue comme une étape de rencontres et d'échanges préalables au lancement d'une procédure de mise en concurrence, pour optimiser le nombre de candidats potentiels et la rédaction du cahier des charges, 6 entreprises avaient été identifiées comme susceptibles de répondre au marché et ont été rencontrées.

Au lancement de la procédure concurrentielle avec négociation, le nombre de candidats maximum a été fixé à 4. C'est le nombre exact de candidatures qui a été reçu. Les 4 candidats admis ont déposé une offre, ce qui est satisfaisant pour ce type de marché. Après deux phases de négociation, l'offre finale des candidats est attendu pour le 19 septembre. La CAO de la SPL devra ensuite se réunir mi-octobre pour faire son choix. Le planning prévoit une année d'études et une année de travaux pour une mise en service de l'installation début 2028.

M. GRYNKORN s'interroge sur les prix attendus et demande s'il existe un montant au-delà duquel le projet ne serait pas poursuivi. Il interroge également sur le respect des délais. Le Président répond que les offres initiales étaient supérieures à l'estimation mais que les négociations qui ont eu lieu devraient permettre de ramener ce prix aux alentours du prix cible d'environ 32 millions €. Relativement aux délais, il considère qu'ils devraient être respectés, sauf aléas, par nature imprévisibles. Les retards éventuels pourraient provenir du délai d'instruction des autorisations administratives (autorisation d'exploiter par la DREAL) ou des aléas de chantier.

Le Comité approuve à l'unanimité.

5. CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE LANCER LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'UVE DE VEDENE

Pour rappel, il a été transmis au Comité syndical avec la convocation un document intitulé « rapport sur le principe du recours à la concession de service public » qui présente les différentes modalités qu'il est possible de mettre en œuvre pour assurer la gestion du service public de traitement des ordures ménagères résiduelles au sein de l'Ecopôle NOVALIE qui intègre l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) et au bénéfice du SIDOMRA seulement, la déchèterie de Vedène.

Aux termes de ce rapport, qui compare les différents modes de gestion du service public, il apparaît que la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté pour la réalisation des travaux de mise aux normes et de modernisation de l'UVE, ainsi que l'exploitation de l'Ecopôle NOVALIE dans son ensemble.

Ce rapport expose en substance que le futur contrat de concession portant délégation du service public de traitement des ordures ménagères résiduelles concernera le traitement des ordures ménagères issues des territoires des dix syndicats et intercommunalités membres d'un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) sur la création duquel le comité est amené à se prononcer aujourd'hui même, par une délibération distincte.

Il est également précisé que le recours au mode de gestion déléguée a fait l'objet d'un avis préalable favorable du Comité technique et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Selon les termes du projet de délibération, il est proposé aux syndicats et intercommunalités membres du GAC, dont le SIECEUTOM :

- **D'APPROUVER** le principe du recours à une concession de service public ;
- **D'AUTORISER** M. le Président du SIDOMRA, en tant que coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, à mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession afin de recruter, pour le compte des membres dudit groupement et donc pour le compte de notre collectivité, le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir puis de réaliser les travaux sur l'UVE de Vedène et de l'exploiter.

M. BATOUX indique qu'il compte s'abstenir car le mode de gestion consistant à externaliser l'exploitation d'un service public ne lui semble pas le plus approprié. Il fait valoir que la régie permet une plus grande maîtrise du service public et évite les situations de monopole par des entreprises privées. Il redoute qu'un exploitant privé applique des tarifs non maîtrisés par l'administration.

M. KLEIN fait remarquer que la gestion de l'UVE nécessite une très grande technicité, notamment en matière de rejets environnementaux. Il indique que ce type d'équipement industriel nécessite une ingénierie pointue et un suivi permanent de l'évolution des technologies. Or, il considère que les collectivités ne disposent pas à ce jour de ces compétences techniques et qu'elles n'ont pas intérêt à porter ce risque industriel.

Mme DEGABRIEL ajoute que ce mode de gestion a été préconisé également pour permettre à un opérateur privé de dégager des recettes extérieures auprès des professionnels, permettant de faire baisser le coût du service, ce que n'auraient pas pu faire les collectivités en régie.

Le Président est également interrogé sur les conséquences éventuelles du choix de la délégation sur le fonctionnement interne du SIECEUTOM et plus particulièrement sur le sort des agents travaillant sur le quai de transfert.

M. le Président indique qu'il n'y aura pas d'incidence particulière pour les agents, l'activité de transfert des déchets restant assurée en régie par le SIECEUTOM.

Mme DEGABRIEL précise que le choix de la délégation de service public pour le traitement des ordures ménagères consiste pour le SIECEUTOM à passer du marché public à la concession de service public. Ce service étant déjà externalisé aujourd'hui, il s'agira toujours d'assurer des tâches de gestion et de contrôle de contrat par les agents administratifs.

Suite à cette présentation, le Président met au vote cette proposition.

Le Comité approuve à 15 voix pour et 1 abstention de M. BATOUX.

6. TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES : CRÉATION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES POUR L'EXPLOITATION DE L'UVE DE VEDÈNE.

Pour rappel, il a été transmis au Comité syndical avec la convocation un projet de Convention constitutive de Groupement d'Autorités Concédantes, entre

- Le SIDOMRA,
- Le SIECEUTOM,
- Le SMICTOM Rhône Garrigues,
- Le SIRTOM de la Région d'Apt,
- La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,
- La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- La Communauté d'agglomération Terre de Provence
- La Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles,
- La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence,
- La Communauté de Communes Ventoux Sud,

(ci-après « les syndicats et intercommunalités contractantes »).

Cette Convention a vocation à créer un groupement d'autorités concédantes et à organiser les relations, notamment juridiques et économiques, entre les syndicats et intercommunalités contractantes, autour du projet consistant à confier à un concessionnaire (déléguétaire du service public) notamment :

- Le financement, la conception et la réalisation de travaux de modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitement des fumées et des sujets d'amélioration de fonctionnement ;
- Et l'exploitation, y compris pendant la phase de conception et de réalisation des travaux précités, de l'UVE de Vedène dans son ensemble, emportant délégation du service public du traitement des ordures ménagères résiduelles.

Le groupement est créé en application des articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique, avec désignation du SIDOMRA en qualité de Coordonnateur chargé de mener la procédure de passation du contrat et de piloter l'exécution du contrat de concession, selon les modalités précisées dans la convention constitutive de Groupement d'Autorités Concédantes.

La convention a en outre vocation à régir les engagements financiers des syndicats et intercommunalités contractantes membres du groupement.

Le groupement prend effet à la date de signature de la convention et prend fin à l'échéance du futur contrat de concession (dont la durée prévisionnelle envisagée à ce stade est de 7 ans et 4 mois).

Il est toutefois précisé qu'au terme du futur contrat de concession, les membres du groupement souhaitent se laisser l'opportunité de lancer ensemble une nouvelle procédure de consultation en vue de l'attribution d'un nouveau contrat, selon des modalités qu'il restera à déterminer.

Il est enfin rappelé au Comité qu'il a été appelé à se prononcer, par la précédente délibération, sur le principe du recours à une délégation de service public comme mode de gestion de ce service public.

Le mode de gestion de la délégation de service public ayant été validé préalablement par le Comité, il est donc proposé :

- **D'APPROUVER** la création d'un Groupement d'Autorités Concédantes, permettant aux syndicats et intercommunalités membres du Groupement de recruter ensemble le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir puis de réaliser les travaux de modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitements des fumées et des sujets d'amélioration de fonctionnement sur l'UVE de Vedène et de l'exploiter, pour le traitement des ordures ménagères résiduelles des syndicats et intercommunalités contractantes et membres du groupement d'autorités concédantes ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes ;
- **D'AUTORISER** le coordonnateur du Groupement d'Autorités Concédantes à lancer et mettre en œuvre la procédure de délégation de service public.

Le Comité approuve à l'unanimité.

7. QUESTIONS DIVERSES

Travaux éventuels sur le quai de transfert du Grenouillet

Le Président rappelle aux membres du Comité que, suite à un défaut de conception sur le bâtiment dévolu à la collecte sélective, un recours a été engagé contre le maître d'œuvre. Pour mémoire, la toiture de cette partie du bâtiment était trop basse pour permettre le déchargeement des cartons par les Bennes à Ordures Ménagères (BOM) à l'emplacement prévu à cet effet.

Après une décision de première instance défavorable, le SIECEUTOM a finalement obtenu gain de cause en appel.

Le maître d'œuvre a ainsi été condamné à verser la somme de 75 763 euros HT au Syndicat, assortie d'intérêts ainsi que le paiement des dépens.

En conséquence, le SIECEUTOM a récemment reçu environ 89 000€ d'indemnisation. Le Président souhaite l'avis du comité pour l'utilisation de cette recette. Il indique qu'il est possible d'utiliser cette somme pour finaliser les travaux initialement prévus au marché ou pour un autre usage qui s'avèrerait plus utile.

En effet, le dernier devis pour ces travaux, remis à jour en janvier 2025 s'élève à environ 110 000€ H.T. Le montant de l'indemnisation ne couvre donc pas les dépenses nécessaires à la rehausse de la toiture. Le Président fait également remarquer que les agents du centre de transfert se sont adaptés à la situation et fonctionnent sans ces quais depuis 6 ans.

Le Président propose donc d'organiser une visite du site du Grenouillet pour échanger sur la meilleure solution à apporter. Un mail précisant l'organisation de cette réunion sera envoyé prochainement aux délégués.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, le Président remercie les membres présents et lève la séance à 19h15.

Cavaillon, le 22 septembre 2025

La secrétaire de séance



Nicole GIRARD



